

Protocole de Suspicion de Danger ou de Maltraitance

4 Respect des droits de l'enfant

4.1 La déclaration des droits de l'enfant

La Déclaration des droits de l'enfant repose sur dix principes :

- ☐ 1. Le droit à l'égalité, sans distinction de race, de religion ou de nationalité.
- ☐ 2. Le droit à une attention particulière pour son développement physique, mental et social.
- ☐ 3. Le droit à un nom et à une nationalité.
- ☐ 4. Le droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.
- ☐ 5. Le droit à une éducation et à des soins spéciaux quand il est handicapé mentalement ou physiquement.
- ☐ 6. Le droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la Société.
- ☐ 7. Le droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives.
- ☐ 8. Le droit aux secours prioritaires en toutes circonstances.
- ☐ 9. Le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.
- ☐ 10. Le droit à la formation dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/droits_enfants_declaration.pdf



Déclaration des droits de l'enfant

Principes

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation.





et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Source : Ministère de la santé et de la prévention, santégouv.fr

4.2 Le secret professionnel

Qu'est-ce que c'est ?

Le secret professionnel est défini par l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique, il correspond à l'obligation pour les agents de la fonction publique, de ne divulguer aucune information concernant les usagers. Il s'applique donc à l'ensemble des professionnels exerçant en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant vis-à-vis des enfants et familles fréquentant le lieu d'accueil.

Les informations concernées par le secret professionnel sont l'ensemble des éléments recueillis par les professionnels au cours de l'exercice de leur fonction qu'ils aient été confiés, vus, lus, entendus, déduits ou compris. Il s'agit de l'ensemble des informations concernant la personne : informations sur la situation sociale, familiale, financière, médicale, les antécédents judiciaires, les coordonnées, et concernant la vie privée (situation, comportement,)

Le secret professionnel permet le respect de la vie privée et le droit au secret des informations concernant les usagers comme le prévoient l'article L 1110-4 du Code de la Santé Publique et l'article 9 du code Civil. Il permet d'instaurer et maintenir une relation de confiance avec les familles.

Le non-respect du secret professionnel peut faire l'objet de sanctions pénales, prévues par l'article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Notion de secret partagé

Selon l'article L1110_4 du Code de la Santé Publique : « un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »

Aucune information ne peut être transmise par mail ou téléphone, sans avoir au préalable vérifié l'identité et la fonction de l'interlocuteur. Pour ce faire, vous pouvez demander le nom et la fonction de la personne, puis rappeler le service concerné pour la joindre.

Exceptions

Dans certains cas, la levée du secret professionnel est obligatoire si elle permet :

- ☐ d'assurer la protection de personnes (situation de maltraitance par exemple)
- ☐ la préservation de la santé publique (situation de maladie nécessitant une surveillance)
- ☐ la préservation de l'ordre public (dénonciation de crimes ou délits)
- ☐ le bon déroulement des procédures juridiques (témoignage en justice)

Art. L 1110 – 4 du Code de la santé publique

Art. 226 - 13 du Code pénal

www.service-public.fr

4.3 L'enfance en danger

4.3.1 Le repérage et la conduite à tenir

Le repérage

Pour Quoi ?

En 2022, 24 % d'un échantillon de 1 000 français de plus de 18 ans estimaient avoir été victimes de maltraitements graves au cours de leur enfance.

« La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. » (Article L. 119-1 du Code de l'action sociale et des familles).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a remplacé la notion de maltraitance par celle de danger (qui inclut la maltraitance).

On distingue plusieurs types de violences :

- ☐ Les violences physiques : usage intentionnel de la force physique qui entraîne un préjudice pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer, administrer des soins brusques sans information ou préparation.
- ☐ Les violences sexuelles : participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui transgresse les lois et interdits de la société.
- ☐ Les violences psychiques ou morales : lorsque le donneur de soins ne fournit pas un environnement favorable au développement de l'enfant et que celui-ci fait habituellement l'objet : de langage irrespectueux ou dévalorisant, d'insultes, de menaces verbales, de chantage, de terrorisations, d'intimidations, d'humiliations, d'isolement social, de rejet, d'absence de considération, d'abus d'autorité, de comportements d'infantilisation, de non-respect de l'intimité, d'injonctions paradoxales...Mais aussi d'exigences excessives et d'exposition au danger et à la violence.
- ☐ Les négligences lourdes : sont celles qui ont des conséquences graves sur la santé, la sécurité et le développement de l'enfant : absence de soins relatifs à la santé ou à la nutrition de l'enfant, mais aussi absence de prévention des blessures ou des accidents
- ☐ La violence conjugale : elle est exercée par un des conjoints sur l'autre, au sein d'un couple, s'inscrit dans un rapport de domination et se distingue des disputes conjugales entre individus égaux. Elle se manifeste par des violences verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, des menaces, des pressions, des privations ou des contraintes pouvant causer chez la victime des dommages psychologiques, physiques, un isolement social voire aller jusqu'à la mort

Une nouvelle définition au regard de la loi du 14 mars 2016 :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concerne selon son degré de maturité ».

Par Qui ?

Par tout professionnel en lien avec les enfants.

Quand ?

Lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant sont soit insatisfaits, soit compromis :

- ☐ les besoins physiologiques et de santé,
- ☐ le besoin de protection,
- ☐ le besoin de sécurité affective et relationnelle,
- ☐ le besoin d'expériences et d'exploration du monde,
- ☐ le besoin de cadre, de repère et de limites,
- ☐ le besoin d'identité,
- ☐ le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi.

Comment ?

Une observation fine et une connaissance particulière du jeune enfant sont indispensables pour le repérage des situations de danger ou à risque de danger. Par exemple, des changements comportementaux et émotionnels peuvent questionner. Ils peuvent également contraster avec le comportement antérieur et survenir de manière « soudaine », ce qui est d'autant plus alarmant.

Parmi les conséquences possibles, on retrouve :

- ☐ Les symptômes physiques et psychosomatiques : hématomes, griffures, brûlures, morsures, fractures, maux de ventre, vomissements, douleurs dorsales, fatigues inexpliquées, maux de tête, éruptions cutanées, plaies, lésions...
- ☐ Les signes comportementaux : trouble du sommeil (exemple : difficulté d'endormissement, cauchemars, réveil nocturne), trouble de l'alimentation (exemple : refus de manger, perte d'appétit, absence de satiété), trouble de l'attention, de la concentration, retard dans les apprentissages (exemple : langage, propreté), régressions (exemple perte de certains acquis, notamment dans les apprentissages), phobies, mise en danger, ...
- ☐ Les signes émotionnels : tristesse, pleurs plus fréquents, peurs inexpliquées, colère, agressivité, opposition marquée, isolement, repli sur soi, détachement, évitement, diminution des activités, refus de jouer, faible estime de soi, dévalorisation, recherche d'attention, d'affection, comportement « sage », « adapté », « passif », angoisse de séparation, hyper vigilance (exemple : en état d'alerte, dans l'observation), hyper maturation (exemple : très autonome) ...

Au-delà des symptômes que peut manifester un enfant (cf. : ci-dessus), les interactions avec un adulte ayant autorité (parents, membres et proches de la famille, professionnels de la crèche, etc.) peuvent alerter :

- ☐ Hostilité voire rejet de l'adulte envers l'enfant, indifférence
- ☐ Attentes et méthodes pédagogiques inadaptées (ex : discipline physique sévère)
- ☐ Exposition à des comportements effrayants ou traumatisants (ex : violences conjugales)
- ☐ L'adulte ne subvient pas aux besoins de l'enfant : alimentation, hygiène, abri, vêtements, éducation, santé
- ☐ L'enfant grandit dans un environnement dangereux, sans surveillance
- ☐ L'adulte a une proximité corporelle inadaptée avec l'enfant, parent intrusif

Enfin, certains éléments sont des facteurs de risques de maltraitance :

- ☐ Liés à l'environnement : isolement social, précarité financière, chômage, difficultés de logement, promiscuité, cohabitation intergénérationnelle, conflit familial, bas niveau d'éducation, déracinement culturel ou ethnique
- ☐ Liés aux personnes maltraitantes : alcoolisme et autres addictions, maladies mentales, troubles psychologiques, antécédents d'actes hétéro-agressifs, antécédents de maltraitance personnelle ou familiale, incapacité à assumer les tâches nécessaires auprès d'une personne dépendante
- ☐ Liés aux caractéristiques de l'enfant : prématurité, né d'une grossesse multiple, né après un deuil (enfant de remplacement) né d'une autre union ou d'adultère (parentalité non désirée), de sexe non accepté, handicap physique ou mental, troubles du comportement (trouble obsessionnel compulsif, hyperactivité...)
- ☐ Liés aux événements de la vie de l'enfant : hospitalisation prolongée dans les premiers temps de la vie, irrégularité de la présence parentale (mode de garde chaotique...)
- ☐ Liés au contexte familial : famille nombreuse, monoparentalité, jeune âge des parents

L'intervention

Pour Quoi ?

Le droit réprime la non-dénonciation de crime aux autorités judiciaires ou administratives lorsqu'il est « encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes » (article 434-1 Code pénal). L'article 434-3 du Code pénal réprime, également, la non-dénonciation « de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger ». Ces obligations pèsent sur quiconque et visent à protéger tous les mineurs quel que soit leur âge.

Dans les hypothèses visées à l'article 223-6 du Code pénal, toute personne a l'obligation d'intervenir pour protéger le mineur d'une situation de danger, sans pouvoir se retrancher derrière le secret professionnel. À la différence des articles 434-1 et 434-3 du même code, l'article 223-6 ne prévoit pas d'exception pour les professionnels astreints à un secret.

Cet article sanctionne deux infractions d'abstention : l'omission d'empêcher une infraction (premier alinéa) et l'omission de porter secours (deuxième alinéa), plus communément désignée comme le délit de non-assistance à personne en danger.

Une obligation particulière de signaler des crimes ou des délits au procureur de la République, s'impose à toute personne ayant la qualité de fonctionnaire. L'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

La crèche concourt aux missions de Protection de l'Enfance (Information R au même titre que tout citoyen en son nom, elle doit :

« Transmettre sans délai au président du Conseil Départemental ou au responsable désigné par lui [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil »

Par Qui ?

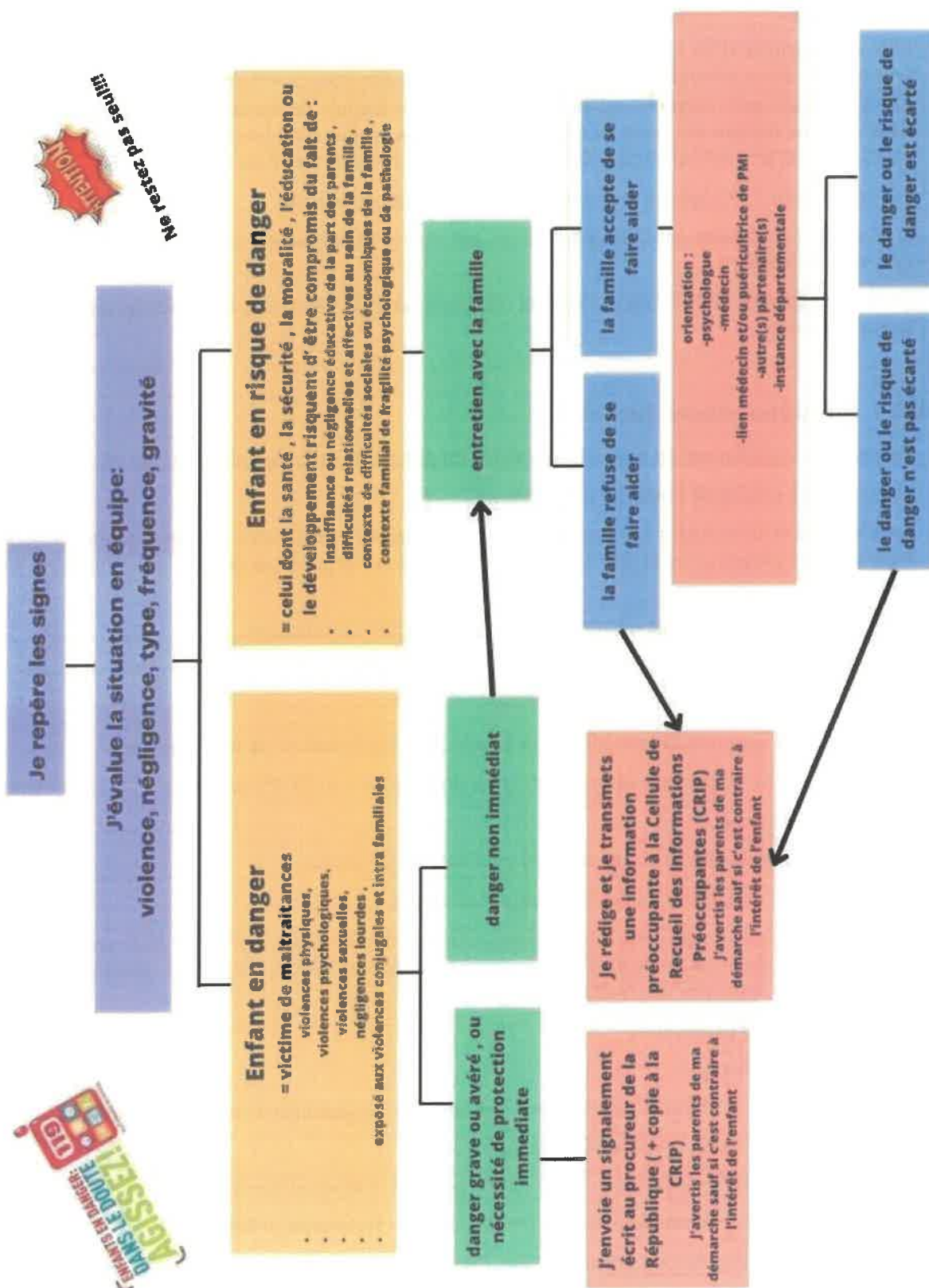
Le (la) responsable et/ ou son adjoint (e), le médecin de crèche, la psychologue, l'accompagnatrice en santé s'il y a, échangeront sur la conduite à tenir, en fonction des éléments relevés et des observations transmises par l'équipe. L'adjointe de direction santé sécurité sera personne ressource.

Quand ?

Dès qu'il y a suspicion de danger ou de risque de danger

Comment ?

Protocole d'intervention face à l'enfance en danger



4.3.2 L'information préoccupante

Tout élément d'information y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide doit faire l'objet d'une information préoccupante.

Elle est constituée d'un fait grave isolé ou d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement, préjudiciable à son développement affectif, physique, intellectuel ou social. Elle est rédigée puis transmise au service compétent (la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes CRIP lorsque les parents, seuls ou avec le soutien d'un professionnel ou d'une équipe ne parviennent pas à modifier la ou les problématiques de manière satisfaisante pour l'enfant.

Par conséquent, l'IP vise à protéger les enfants et à aider les parents.

L'IP est une évaluation pluridisciplinaire qui est signée et portée par le (la) responsable de la-crèche qui l'envoie à la CRIP.

C'est le (la) responsable et/ ou son adjoint (e), le médecin, la psychologue qui rédigent l'IP et qui apposent leurs signatures.

4.3.3 Le signalement judiciaire

Le terme de signalement est réservé à la saisine du procureur de la république. C'est un écrit professionnel.

Les motifs de saisine de l'autorité judiciaire :

Article L226-4 du CASF : Le signalement d'une situation d'enfant en danger à l'autorité judiciaire : le Président du Conseil Général doit aviser le Procureur de la République dès lors qu'un mineur est en danger et :

- qu'une ou plusieurs actions n'ont pas permis de remédier à la situation,
- que les actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille,
- qu'il est impossible d'évaluer cette situation,
- que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Pour-la crèche,-la saisine de l'autorité judiciaire (avec copie à la CRIP) se fait dans les cas suivants :

- l'enfant est en péril,
- il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique,
- il est peut-être victime de faits qualifiables pénalement.

Dans ces situations les professionnels (elles) doivent immédiatement prévenir le responsable, à défaut le directeur délégué ou l'adjointe de direction santé sécurité pour savoir quelle est la conduite à tenir (restituer l'enfant ou pas, appel des forces de l'ordre, etc.)

Rappel de bonnes pratiques :

- ☐ Ne pas rester seul,
- ☐ Recueillir des **faits et uniquement des faits**, pas de jugements ou d'interprétations,

Les faits recueillis qui peuvent conduire à une IP sont :

- les observations directes de l'enfant pendant le temps d'accueil,
- les observations directes des parents dans les rencontres et échanges,
- les propos rapportés par l'enfant, ses parents, les professionnels de la structure,

- ☐ Ne pas poser des diagnostics qui sortent du cadre de compétence des professionnels (surtout pour les données médicales),
Exemple : ne pas dire « des ecchymoses ou des griffures mais des traces »,
- ☐ Les éléments portés dans l'IP sont accessibles aux parents dès lors qu'ils en font la demande au Service de l'Aide Sociale.

A partir du moment où la crèche décide de réaliser une IP ou un signalement, elle doit informer les parents des faits qui la conduisent à réaliser cette IP, sauf si ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

La direction informe également sa hiérarchie des faits et de son intention de réaliser une IP ou un signalement qui sera destinataire d'une copie de l'écrit d'IP ou du signalement.

En cas de risque de représailles sur l'enfant et / ou sur le personnel, la responsable se rapprochera de sa hiérarchie pour déterminer la stratégie à mettre en œuvre : quelles informations aux parents, quels dispositifs de protection...

Sources :

Enfance & Famille - Département de l'Isère (isere.fr) > alerter sur la situation d'un enfant en danger > [guide technique enfance en danger 2021](#)

Enfance & Famille - Département de l'Isère (isere.fr) > "Repérer protéger les enfants en danger"

Haute Autorité de Santé - Maltraitance chez l'enfant : [repérage et conduite à tenir](#) (has-sante.fr)

[Comment reconnaître les signes de maltraitance ?](#) | L'Enfant Bleu

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 038-213802499-20260617-01_01_2026_065-DE

Fiche de transmission d'une information préoccupante

(professionnels hors agents départementaux)

 Tél CRIP 38 04.76.00.32.63	Date : INFORMATION CONCERNANT UN ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER 				
À transmettre à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de l'Isère ➔ par mail : crip38@isere.fr ➔ ou par fax : 04.76.00.39.04 ➔ ou par courrier à l'adresse suivante : Département de l'Isère Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport CRIP 38 - Service PMI et Parentalités CS 41096 38022 Grenoble cedex 1					
NB : en cas de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement Utiliser la Fiche de transmission n° 2 « Signalement judiciaire à l'attention du procureur de la République » et l'adresser au TGI du lieu d'habitation du mineur					
Pièces jointes à la CRIP: préciser si un certificat médical descriptif a été établi, le joindre sous pli cacheté à l'attention du Médecin départemental de PMI. Oui ☐ Non ☐					
Professionnel auteur de l'information					
Institution :	Nom et Prénom :	Qualité :			
Adresse :					
Téléphone :	email :				
Enfant(s) (mineurs) concerné(s) par l'information					
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	(F/G)	Etablissement scolaire ou crèche
Adresse :					

Autre information relative au lieu de vie habituel :

Parent(s) ou adulte(s) concerné(s) par l'information

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	Autorité parentale ou lien avec l'enfant

Adresse : si différente de(s) l' (des) enfant(s)

Téléphone :

Les parents sont-ils informés, conformément à la loi et sauf intérêt contraire de l'enfant, de la transmission de cette information?

Mère : Oui ☐ Non ☐

Père : Oui ☐ Non ☐

Si non, pourquoi ?

Nature du danger ou du risque de danger	Précisions
Santé ☐	
Sécurité ☐	
Moralité ☐	
Éducation ☐	
Développement ☐	

Présentation synthétique de la situation préoccupante

Faits constatés par vous-même: (Si vous êtes médecin vous avez la faculté de rédiger un **certificat descriptif**, dans ce cas **celui-ci doit être transmis sous pli cacheté à l'attention du médecin de la CRIP**)

Présentation synthétique de la situation préoccupante

Faits rapportés : (Citez la source et les éléments de contexte)

Action du professionnel suite au recueil de l'information:

Si la famille a déjà fait l'objet **d'une information préoccupante** indiquer la date :

La suite donnée :

Si la famille a déjà fait l'objet **d'un signalement judiciaire** indiquer la date :

La suite donnée :

Si la famille a déjà bénéficié **d'une prestation d'aide sociale à l'enfance** indiquer la date :

Préciser le type de prestation :

Le nom de l'intervenant :

Les coordonnées de l'organisme :

Date :

Nom et Prénom de l'auteur de l'information

Signature

Fiche de transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire

 Tél CRIP38 04.76.00.32.63	Transmis le : SIGNALEMENT JUDICIAIRE à l'attention du procureur de la République à adresser au Tribunal de Grande Instance de : ☐ Grenoble* ➔ Fax : 04.38.21.22.23 ☐ Bourgoin-Jallieu* ➔ Fax : 04.74.93.37.45 ☐ Vienne* ➔ Fax : 04.74.78.81.69 <i>*Cocher le TGI concerné (en fonction du lieu de résidence du mineur)</i>				
Copie obligatoire de ce signalement à adresser à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) : ➔ Par mail : crip38@isere.fr ➔ ou par fax : 04.76.00.39.04 ➔ ou par courrier : Département de l'Isère Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport CRIP 38 – Service PMI et Parentalités CS 41096 38022 Grenoble cedex 1					
Pièces jointes au signalement : préciser si un certificat médical descriptif a été établi (le joindre avec la copie du signalement sous pli cacheté à l'attention du médecin départemental de PMI). Oui ☐ Non ☐					
Professionnel auteur du signalement judiciaire					
Institution :	Nom et Prénom :	Qualité :			
Adresse :					
Téléphone :	email :				
Enfant(s) (mineurs) concerné(s) par le signalement					
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	(Fou G)	Etablissement scolaire ou crèche
Adresse :					

Autre information relative au lieu de vie habituel :

Parent(s) ou adulte(s) concerné(s) par le signalement

Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Autorité parentale ou lien avec l'enfant

Adresse : si différente de(s) l' (des) enfant(s)

Téléphone :

Les parents sont-ils informés de la transmission, conformément à la loi et sauf intérêt contraire de l'enfant de ce signalement judiciaire ?

Mère : Oui ☐ Non ☐

Père : Oui ☐ Non ☐

Si non, pourquoi ?

Nature du danger ou du risque de danger	Précisions
Santé ☐	
Sécurité ☐	
Moralité ☐	
Education ☐	
Développement ☐	

Présentation synthétique de la situation signalée ce jour :

Faits constatés par vous-même: (Si vous êtes médecin vous avez la faculté de rédiger un **certificat descriptif**) **dans ce cas une copie de celui-ci doit être transmis sous pli cacheté à l'attention du médecin de la CRIP)**

Présentation synthétique de la situation signalée ce jour

Faits rapportés : (Citez la source et les éléments de contexte)

Action du professionnel suite au recueil des faits signalés ce jour :

Si la famille a déjà fait l'objet **d'un signalement judiciaire**, indiquer la date (si vous la connaissez) :

La suite donnée :

Si la famille a déjà bénéficié **d'une prestation d'aide sociale à l'enfance** indiquer la date :

Préciser le type de prestation :

Le nom de l'intervenant :

Les coordonnées de l'organisme :

Date :

Nom et Prénom de l'auteur du signalement judiciaire

Signature

Numéros utiles

Services départementaux

Département de l'Isère 04 76 00 38 38
Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et du
Sport (DEJS)
Cellule de recueil des informations
préoccupantes (CRIP)
7 rue Fantin-Latour — BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 76 00 32 63 — Fax 04 76 00 39 04
Mail : crip38@isere.fr
www.isere.fr (Nos Actions / enfance-et-famille)

Les 13 Maisons du Département
Les coordonnées actualisées des maisons des
territoires et des services locaux de solidarité sont
consultables sous le site www.isere.fr

8. GRÉSIVAUDAN

Maison de Territoire du Grésivaudan
71 chemin des Sources
38190 Bernin
Tél. 04 56 58 16 00 — Fax 04 56 58 16 09

13. AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE

Maison de Territoire de l'Agglomération grenobloise
32 rue de New York — CS60097
38024 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 44 00 — Fax 04 57 38 44 49

Services locaux de solidarité (SLS)

• SLS Echirolles

Immeuble Le Palladio
31 rue Normandie Niemen — CS 20278
38433 Echirolles Cedex
Tél. 04 76 20 54 00 — Fax 04 76 20 54 15

• SLS Fontaine-Seyssinet

28 rue de la Liberté — CS 70124
38601 Fontaine Cedex 1
Tél. 04 57 42 50 00 — Fax 04 57 42 50 78

• SLS Grenoble nord

32 rue de New York — CS 40093
38026 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 43 00 — Fax 04 57 38 82 59

• SLS Grenoble Sud

Galerie des Baladins
28 avenue de l'Europe — CS 60128
38029 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 41 20 — Fax 04 57 38 41 78

• SLS Grenoble Est

37 rue Moyrand - 38100 Grenoble
Tél. 04 57 38 46 00 — Fax 04 57 38 46 98

• SLS Grenoble Ouest

171 cours de la Libération et du Général de Gaulle
— CS 10068

38100 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 57 38 42 20 — Fax 04 76 49 85 51

• SLS Saint Martin le Vinoux

1 rue du 26 mai 44
38950 Saint Martin le Vinoux
Tél. 04 38 88 47 60 — Fax 04 38 88 47 61

• SLS Meylan

2 allée des Mitailères — CS 80336
38246 Meylan
Tél. 04 57 57 04 14 — Fax 04 57 58 04 38

• SLS Saint Martin d'Hères

10 rue Docteur Fayollat — CS 11000
38403 St Martin d'Hères
Tél. 04 38 37 41 10 — Fax 04 38 37 41 11

• SLS Pont de Claix

4 avenue du Maquis de l'Oisans — CS 10070 38802
Le Pont de Claix
Tél. 04 38 75 10 20 — Fax 04 38 75 10 21

• SLS Vizille

88 rue Emile Cros
38220 Vizille
Tél. 04 57 38 75 00 — Fax 04 76 78 33 47

Éducation nationale

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère

Cité administrative — 1 rue Joseph Chanrion
Bâtiment 1 - 38032 Grenoble Cedex 1

Cellule ressource départementale:

secretariat: ce.38i-sse@ac-grenoble.fr

Service d'action sociale en faveur des élèves de l'Isère

• Secteur de Grenoble — Centre Isère

Tél. 04 76 74 78 49 — Fax 04 76 74 79 93

• Secteur nord et centre Isère / Isère Rhodanienne

Tél. 04 74 19 19 28 — Fax 04 74 28 32 51

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Tél. 04 76 74 78 82 — Fax 04 76 74 79 93

ce.dsden38-sante@ac-grenoble.fr

Hôpital

Centre hospitalier universitaire de Grenoble-Alpes (CHUGA)

• Samu : 15

• Urgences Pédiatriques 04 76 76 65 18

• Cellule d'accueil spécialisée enfance en danger (CASED) 04 76 76 59 88

Police : n° 17

• Brigade de Protection de la Famille de Grenoble.

Tél. 04 76 60 40 40

• Commissariat de police de Bourgoin-Jallieu: Tél. 04 69 15 62 10

• Commissariat de police de Vienne

Tél. 04 74 78 06 78

Tribunaux judiciaires

TJ Grenoble

Place Firmin Gautier — BP 100

38019 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 38 21 21 21

TJ Bourgoin-Jallieu

12 rue du Tribunal CS 54007

38307 Bourgoin-Jallieu cedex

Tél. 04 74 28 78 78

TJ Vienne

16 place Charles de Gaulle

38209 Vienne Cedex

Tél. 04 74 78 81 81

Quelques exemples d'indicateurs de danger ou de risque de danger

(Liste non exhaustive)

Enfant en danger = Enfant victime

Violences physiques Violences habituelles Code pénal Art.222-14	Blessures infligées volontairement : ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies), consécutives à des gifles, coups de poings ou de pieds, secouements, projections (au sol, contre un mur ou autre), arrachements de cheveux, morsures, étranglements, étouffements, brûlures, douche froide, immersion tête dans l'eau, intoxication intentionnelle ou non-intentionnelle accidentelle...
Violences psychologiques Violences habituelles Code pénal Art.222-14 Art.222-14-3 du Code pénal	Le rejet : Manifestations verbales ou non verbales visant à dévaloriser l'enfant (à la fois sa personnalité et ses actes), à l'humilier et le ridiculiser, insultes et cris, critique permanente, le traiter en bouc émissaire, porter atteinte à sa dignité et à sa confiance en lui, à son identité (fille/garçon, couleur de peau, taille, poids, mais aussi origines, filiation...), punir et isoler... L'indifférence : Ignorer les tentatives d'interaction du bébé ou de l'enfant ou réagir de façon mécanique, mépriser ses réussites, ses demandes de reconnaissance, ignorer son prénom, oublier son anniversaire, sa fête de l'école, être en retard pour aller le chercher, l'empêcher de s'affirmer et de s'individualiser... L'isolement : Empêcher l'enfant de satisfaire ses besoins d'interaction et de communication avec les autres à l'intérieur (famille) ou à l'extérieur du foyer (amis), l'enfermer dans sa chambre, une cave, un grenier (et limiter son espace vital), l'empêcher de participer à des activités, limiter abusivement sa liberté de mouvement ... La terrorisation : Menacer l'enfant de l'abandonner, de lui faire mal, le placer dans des situations chaotiques, imprévisibles, dangereuses ou supposées dangereuses, faire du chantage, contraindre par l'intimidation (hurler, blasphémer...), menacer avec une arme (arme blanche, fouet...), menacer pour que l'enfant garde un secret... L'oppression : Mettre l'enfant sous pression permanente pour qu'il réussisse, attentes excessives et incompatibles avec son âge et son développement, lui faire croire qu'il n'est jamais à la hauteur, le comparer de façon négative avec des enfants plus performants, le menacer en cas d'échec, le punir de façon exagérée La corruption : Encourager l'enfant à développer des conduites inappropriées, auto destructrices, anti sociales, criminelles ou encore déviantes et contribuer à la perte des repères sociaux (L'enfant est amené à accepter des idées et/ou des comportements proscrits par la loi), renforcer des attitudes de violence ou l'encourager à participer à des activités sexuelles précoces, le laisser, voire l'inciter à consommer de l'alcool et de la drogue... L'exploitation : Forcer l'enfant à s'occuper d'un parent, d'un autre enfant ou à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, inverser les rôles : obliger l'enfant à prendre soin du parent, exploiter l'enfant matériellement ou financièrement, apprendre à l'enfant à servir les intérêts de l'adulte plutôt que les siens, faire de l'enfant son confident, le faire intervenir dans les conflits entre ses parents, et prendre parti ...
Violences sexuelles Agressions et atteintes sexuelles Code pénal Art. 222-22 et suiv. 227-25 et suiv.	- Agressions ou atteintes sexuelles, viol (y compris inceste) - Exploitation pornographique - Exhibition sexuelle - Prostitution - Mutilations sexuelles
Violences conjugales Violences Code pénal 227-7 et suiv. Retrait Autorité parentale Code civil Art. 378-1	Exercée par un des conjoints (ou ex) sur l'autre, elle s'inscrit dans un rapport de domination et se manifeste par des violences physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, des menaces, des pressions, des privations ou des contraintes pouvant causer chez la victime des dommages graves, un isolement social, voire aller jusqu'à la mort. Elle a des conséquences sur la santé et le développement de l'enfant à court, moyen et long terme (psycho trauma) et lui fait également courir un risque accru de mortalité.
Négligences lourdes Mise en péril des mineurs Code pénal Art. 227-15 à 227-28-3	Négligences qui ont des conséquences graves sur la santé, la sécurité et le développement de l'enfant : y compris absence de prévention des blessures ou des accidents. - Privation d'aliments ou de soins - Manquement aux obligations parentales - Non-inscription scolaire - Manquement à l'obligation d'assiduité scolaire - Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants - Provocation à la consommation alcoolique - Provocation à commettre un crime ou délit - Corruption de mineur, message violent ou pornographique ou incitant au terrorisme - Provocation à crime ou délit contre un mineur - Promotion des mouvements sectaires envers les mineurs / abus d'ignorance ou de faiblesse

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 038-213802499-20260617-01_01_2026_065-DE

Enfant en risque = signes d'alerte et facteurs de risque	
Facteurs de risque dans l'environnement familial	- l'isolement social - le déracinement géographique et culturel - la séparation, les conflits de couple exacerbés - la maladie, la dépression la personnalité fragile des parents, les conduites addictives - le deuil - le chômage - la monoparentalité, les fratries nombreuses, le jeune âge des parents
Facteurs de risque liés à la période néo-natale	- la grossesse non désirée, non déclarée, non suivie, ou multiple - la prématurité - l'hospitalisation prolongée la naissance et la séparation avec les parents
Facteurs de risque liés aux stades de développement	- l'apprentissage de la propreté - l'apprentissage scolaire
Facteurs de risque liés à l'enfant	- le handicap de l'enfant - les troubles du comportement (TOC, TDHA) - la vie prolongée en institution (placement, internat) - l'irrégularité de la présence parentale (mode de garde chaotique)
Signes d'alerte chez l'enfant	- Changement brutal de comportement (tristesse, agitation, hyperactivité, agressivité, opposition, prostration, désintérêt pour le jeu, phobie, ...). - Troubles de l'alimentation et du sommeil (difficultés d'endormissement, cauchemars, fatigue, ...). - Comportements régressifs (démarche, propreté, langage, ...). - Troubles somatiques répétés (douleurs diverses : abdominales, maux de tête, malaise, ...) - Difficultés scolaires (troubles du langage, hyper adaptation ou difficultés d'apprentissage, échec, absentéisme...) - Troubles relationnels (retrait, agressivité, provocation, ...). - Conduites à risque (jeux dangereux, automutilations, fugues, addictions, délinquance...) - Troubles anxieux, dépressifs, tentatives de suicide,.... - Troubles des conduites alimentaires (anorexie, boulimie, ...).
Signes d'alerte chez les parents	- Insuffisance ou négligence éducative de la part des parents - Difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille - Indifférence pour l'enfant (oubli répété de l'enfant à la crèche, à l'école, au centre aéré...) - Comportement agressif d'un ou des parents, violences verbales et insultes - Incohérences avec changement de discours. - Absence de contact avec l'établissement scolaire - Sanctions disproportionnées envers l'enfant. - Discordance entre la lésion observée et les explications données. - Exigences excessives (punitions inadaptées, exigences de réussite dans les domaines scolaires, sportifs) - Dévalorisation: prise en compte des seuls échecs et des manques de l'enfant

Quelques exemples de compétences parentales pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant

(Liste non exhaustive)

Les besoins physiologiques et de santé	- Identifier les besoins physiologiques de l'enfant/adolescent (rythme de vie, alimentation et nutrition, activité physique...) et y répondre - Reconnaître l'urgence d'une situation de santé, prodiguer des soins, solliciter de l'aide auprès des professionnels de santé - Échanger sur la sexualité, les addictions, etc.
Le besoin de protection	- Adapter sa protection en fonction des dangers, de l'âge et du stade de développement de l'enfant - Savoir-faire un compromis entre la surprotection et le manque de surveillance. Savoir dialoguer et expliquer - S'informer et dialoguer avec les différents intervenants qui encadrent l'enfant (école, lieux d'activités, garderie, proches, etc.) et avec les professionnels ou les associations (cf. harcèlement, radicalisation, addiction, etc.)
Le besoin de sécurité affective et relationnelle	- Connaître et reconnaître les émotions de l'enfant mais aussi ses propres émotions - Savoir observer, déchiffrer et répondre de façon adéquate aux besoins affectifs de l'enfant - Accompagner l'enfant dans ses premières séparations (rentree en crèche, maternelle) - Offrir une sécurité psychologique intra- et extra-familiale à l'enfant lorsqu'il change d'environnement - Savoir gérer les conflits, négocier, mais aussi résister aux pressions
Le besoin d'expériences et d'exploration du monde: activités physiques, créatives, intellectuelles)	- Connaître les différentes étapes de développement de l'enfant - Connaître les goûts de l'enfant - S'impliquer, valoriser et encourager l'enfant dans ses aptitudes. Le rassurer dans ses échecs et valoriser ses réussites - Avoir des attentes raisonnables par rapport au développement de l'enfant - Faire des activités avec l'enfant et lui proposer des activités en dehors du cercle familial - Chercher des ressources pour développer les compétences de l'enfant et répondre à ses aspirations en ayant conscience de ses capacités et de ses caractéristiques
Le besoin d'un cadre de règles et de limites	- Poser des règles cohérentes et sécurisantes mais négociables en fonction de l'âge de l'enfant. Lui expliquer ces règles, en fonction de ses capacités cognitives - Savoir sanctionner l'enfant de façon adaptée et proportionnée en cas de non-respect des règles - Avoir conscience des valeurs, attitudes, croyances et normes qui nous affectent et identifier les informations pertinentes - Résoudre les problèmes et prendre des décisions - Remettre en cause, si nécessaire, son style d'éducation
Le besoin d'identité et d'émancipation	- Reconnaître l'importance pour l'enfant d'acquiescer son identité propre - Respecter l'enfant dans ses choix et en discuter avec lui. Lui faire confiance et encourager son autonomie tout en restant attentif aux risques (addictions, radicalisation, prostitution) - L'identifier comme autre que soi-même (parent). Écouter ses opinions et les respecter, même si elles sont différentes des vôtres
Le besoin de valorisation et d'estime de soi	- Dialoguer avec l'enfant, l'écouter avec bienveillance et tenir compte de sa parole (enfant actif dans sa propre éducation), savoir le rassurer et le soutenir. S'assurer que l'enfant a une image positive de lui-même - Aider l'enfant dans ses relations aux autres. Identifier dans sa sphère environnementale les facteurs qui pourraient compromettre son estime de soi (échec scolaire, échec sportif, mauvaises relations sociales) - Lui proposer des ressources d'aide (psychothérapeute, éducateur, etc.)